



**A l'attention des licenciés, ligues, comités et clubs
affiliés à la Fédération Française de Golf**

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CONTRAT
D'ASSURANCE AREAS N°01049727H.**



SAISON 2025/2027

ASSUREUR : Aréas Dommages - 47/49 rue Miromesnil 75008 Paris - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
N° Siren 775 670 466. Entreprise régie par le code des assurances.

Autorité de tutelle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

INTERMEDIAIRE : Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, 14 rue de Clichy, 75009 Paris, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr

SOUSCRIPTEUR : Fédération Française de Golf (ffgolf), 68 rue Anatole-France - 92309 Levallois-Perret cedex.

GÉNÉRALITÉS

INFORMATION IMPORTANTE

Cette notice vous est remise par la Fédération Française de Golf dont vous êtes membres afin de vous informer :

- Que vous bénéficiez de garanties couvrant la responsabilité civile (article L.321.1 du Code du sport),
- Que la Fédération Française de Golf a souscrit un contrat collectif d'assurance de personne à adhésion facultative pour ses licenciés.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre.

Les garanties ne sont accordées que sous réserve des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités et souscrits par la Fédération Française de Golf.

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription, contactez AIAC courtage

Email : assurance-ffgolf@aiac.fr

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris – reclamation@aiac.fr

Si la réponse ne vous satisfait pas et que la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle, vous pouvez saisir le service relations clientèle d'AREAS Assurances (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation.

En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle de cet assureur, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

TERRITORIALITÉ

Pour les Joueurs licenciés à la ffgolf et domiciliés en France (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco) : la garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour à l'étranger de trois mois consécutifs maximum.

Pour les Joueurs licenciés à la ffgolf et domiciliés à l'étranger : la garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en

France, dans les États membres de l'UE, en Suisse, en Principautés d'Andorre, Maroc ou Monaco, sur l'île Maurice, ainsi que les golfs affiliés à la ffgolf situés en Afrique.

Pour les Joueurs licenciés sportifs de haut niveau et domiciliés à l'étranger : Les garanties s'exercent dans le monde entier et sans limite de durée de séjour. Ils doivent néanmoins souscrire personnellement les assurances qui sont obligatoires dans leur pays de domicile.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ASSURÉES ?

- La pratique du golf, dans un Club en France ou à l'étranger, ses nouvelles pratiques (speedgolf, streetgolf, footgolf) et le SWIN ;
- La responsabilité civile de la ffgolf, ses ligues et comités départementaux en tant qu'organismes de manifestations sportives professionnelles ou amateurs pour les licenciés de la ffgolf ou non ;
- La participation lors de réunions et manifestations extra-sportives (présence salons, foires, réunions statutaires, etc...) de la ffgolf, ses ligues ou comités départementaux, clubs affiliés dans le cadre de leur objet statutaire ;
- Les opérations de découverte du golf (initiation, découverte) organisée par les assurés pour les joueurs licenciés ou non ;
- L'enseignement du golf ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- Les déplacements golfs dans le monde entier ;
- Les déplacements golfs dans le monde entier, organisés par la ffgolf ou une entité affiliée.

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout titulaire d'une licence fédérale en vigueur.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Faites votre déclaration dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la ffgolf rubrique « assurance » ou depuis votre espace personnel ffgolf.

Vous pouvez également cliquer sur ce lien : [cliquez ici](#)

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer ou sauvegarder les biens assurés,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise,
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,
- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Il s'agit de l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage causé à autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

ASSURÉS

- Les licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération (y compris les sportifs de haut niveau) ;
- Les titulaires d'un Autre Titre de Participation (ATP) ;
- La Fédération Française de Golf (ffgolf) ;
- Les Ligues Régionales, Comités Territoriaux et Départementaux ;
- Les clubs membres de la ffgolf (associés / affiliés / agréés) en complément ou à défaut de leur assurance Responsabilité Civile personnelle ;
- Les dirigeants licenciés, Officiels, les cadres techniques.
- Les bénévoles licenciés ;
- Les membres licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence dans le cadre des activités garanties ;
- Les personnes non licenciées à la ffgolf participant à une manifestation de type initiation ou les athlètes et dirigeant étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition ;
- Les enseignants diplômés ou en formation, bénévoles ou non. Il s'agit d'une garantie de Responsabilité Civile Professionnelle.

MODALITÉ D'APPLICATION DES GARANTIES

La garantie s'exerce notamment du fait

- De l'assuré, dans le cadre des activités définies au contrat, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, et auxiliaires candidats à l'embauche, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties y compris travaux et, notamment, du fait des bénévoles, des sous-traitants ou prestataires ;
- Des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés ;
- La Responsabilité Civile de l'assuré, en sa qualité de commettant ;
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux. On entend par temporaire une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 21 jours consécutifs.
- Les dommages causés aux biens meubles confiés temporairement à l'assuré dans le cadre des activités assurées ;
- La Responsabilité Civile de l'assuré en tant que dépositaire de biens de tiers

TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	15.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	5.000.000 € par sinistre	Néant
Dont responsabilité immeubles confiés moins de 21 jours consécutifs	2.000.000 € par sinistre	Néant
Dont Responsabilité dépositaire/ Dommages aux biens confiés	500.000 € par sinistre	250 € par sinistre
Vol commis dans les vestiaires	15.000 € par sinistre	250 € par sinistre
Vol du fait des préposés de votre association	50.000 € par sinistre	250 € par sinistre
Dommages immatériels NON consécutifs	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Faute inexcusable (accident du travail, maladies professionnelles) quel que soit le nombre de victime(s)	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Atteinte à l'environnement, préjudice écologique, responsabilité environnementale	1.000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	80.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Frais d'urgence	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Préjudice écologique	100.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 par année d'assurance	Néant
Défense pénale et recours	50.000 € par année d'assurance	Seuil d'intervention de 1.500 € par sinistre

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie.

Les montants de garanties accordés par le présent contrat s'entendent pour l'ensemble des assurés

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie responsabilité civile :

Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - Frappent directement une installation nucléaire,
 - Ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - Ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

- Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Les dommages occasionnés par :

- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
- Des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application pour les seuls dommages survenant sur le territoire Français.
- Les dommages causés à autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes à l'environnement, qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.
- Les dommages de pollution résultant d'établissements soumis à autorisation ou déclaration.
- Les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou locataires à titre permanent.
- Les dommages matériels et immatériels causés aux tiers, provenant de la communication par un bâtiment affecté à

titre permanent à l'activité de l'assuré et/ou son contenu, d'un incendie d'une explosion, d'un dégât des eaux.

Sont également exclues au titre de l'alinéa précédent, les responsabilités locatives ou d'occupant, encourues par l'assuré aux termes des articles 1732 - 1733 - 1735 et 1351-1 du code civil, vis-à-vis des propriétaires des bâtiments occupés par lui, de façon permanente, ainsi que le recours des locataires au titre des dommages matériels et immatériels, lorsque l'assuré est propriétaire.

Cette exclusion ne vise que les dommages relevant d'une assurance spécifique "incendie / explosions / dégât des eaux", devant être normalement souscrites par l'assuré pour les immeubles dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Les risques locatifs dans le cadre d'une occupation temporaire restent garantis.

L'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente :

- Une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ;
- Une occupation constante et unique moins de 30 jours consécutifs.

- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré.
- Les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés. Sont donc exclus les véhicules terrestres à moteur (y compris les voitures de golf), ainsi que leurs remorques ou semi-remorques soumis à obligation d'assurance responsabilité civile (article L.211-1 du code des assurances).
- Les dommages causés par des engins de navigation de plus de 10 cv et/ou au-delà de 20 milles des côtes.
- Les dommages causés par des engins aériens.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- La responsabilité décennale des constructeurs visée à l'article 1792 du code civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792.3) et la garantie de parfait achèvement (article 1792.6) ainsi que les dommages de même nature survenus à l'étranger.
- Les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant.
- Les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1108 alinéa 2 du code civil.
- La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
- Les concentrations ou manifestation de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 et des textes subséquents.

- Les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.
- Les dommages résultant des sports à risque suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, polo à cheval, tous autres sports de défense et de combat, kite surf.
- Amiante : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés ou liés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux.
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992.
- Ondes électromagnétiques : les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Dispositions particulières visant les risques aux USA / Canada : sont également exclues :
 - Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages).
 - La responsabilité civile de l'employeur (Employer's liability).
 - L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws).
 - Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (environmental liability).
 - L'EPL (employment practices liability).
 - La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicule (automobile liability).
- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait et Mandataires Sociaux, ainsi qualifiés par le Juge.
- Les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat.
- Les dommages résultant de l'activité d'intermédiaire en assurance.
- Les dommages relevant de la responsabilité sociétale

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

PRÉAMBULE

Les licenciés de la Fédération française de golf bénéficient de l'assurance de base « Individuelle Accidents » incluse dans leur licence. A compter de la délivrance de la licence, les licenciés disposent d'un mois pour renoncer au bénéfice de l'assurance facultative « Individuelle Accidents de base » auprès de la ffgolf par e-mail à juridique@ffgolf.org ou par courrier à ffgolf - service juridique- 68, rue Anatole France- 92 309 Levallois- Perret Cedex en précisant : leurs coordonnées (nom/prénom / adresse postale / téléphone fixe ou portable / adresse mail / n° de licence de la saison en cours) ;

Les licenciés qui auront formulé cette demande dans le délai imparti recevront un chèque de la ffgolf du montant de(s) l'assurance(s) dont ils ne voudront pas bénéficier soit : 0.88€ (tarif de l'assurance Individuelle Accidents).

En application du Code du Sport, la ffgolf informe ses licenciés de :

- L'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels (ou Individuelle Accident) couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer ;
- La possibilité de souscrire des assurances complémentaires auprès d'AIAC Courtage permettant d'améliorer les garanties de base « accidents corporels ». Ces assurances complémentaires peuvent être souscrites en ligne via le site internet de la ffgolf (rubrique assurance) ou à l'aide du lien ci-dessous proposée au paragraphe « options complémentaires ».

Les licenciés demeurent, par ailleurs, libres de se rapprocher de tout conseil en assurance de leur choix, susceptible de leur proposer des garanties complémentaires adaptées à leur situation.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure y compris la mort subite intervenant au cours de la pratique sportive.

ASSURÉS

- Toute personne physique titulaire d'une Licence émise par la ffgolf en cours de validité et n'ayant pas renoncé à cette assurance.
- Les dirigeants, Officiels et cadres techniques de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux dont les arbitres (y compris les arbitres en formation).
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités liées à la pratique du Golf, sous réserve que cette assistance soit effectivement occasionnelle.
- Les titulaires d'un ATP et participants aux opérations découvertes organisées par une personne morale assurée.
- Les enseignants licenciés y compris en formation.

MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

▪ **Décès** : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

▪ **Invalidité Permanente Partielle** : Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonctionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu au contrat, sur la base du barème contractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti.

▪ **Coma** : En cas de coma de l'assuré, le capital décès peut être versé par anticipation dans les conditions exprimées ci-dessous.

▪ **Frais de traitement** : Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tout appareillage.
- Les frais de location de canne anglaise, de béquilles et de fauteuil roulant, ainsi que les achats de bandages, plâtres, attelles non prises en charge par la Sécurité Sociale, sont remboursés sur justificatif.
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés.
- Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une entité médicale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'hébergement, sous réserve de la présentation du refus d'intervention des organismes sociaux du licencié blessé) ; sont également garantis les frais de remise à niveau psychologique de l'assuré auteur de ce dommage corporel.
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.
- Frais de Transport : Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale.
- Frais Dentaires et les Frais Optiques : le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives, le remboursement des frais dentaires, de prothèse dentaire, et de prothèses auditives.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé au contrat. Si l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que

la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

▪ **Frais de Remise à Niveau Scolaire** : le versement de Frais de remise à niveau scolaire : pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité constatée médicalement, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs, les frais de remise à niveau scolaire et universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié et ce suivant les montants de garantie fixés dans le tableau « montant des garantis ».

▪ **Accident Corporel Grave** : Sont considérées comme Victimes Gravement Atteintes, les victimes d'un accident **survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive**, et dont le taux d'Incapacité Permanente (invalidité) est supérieur ou égal à 66%. Le taux d'Incapacité Permanente ainsi que l'évaluation du préjudice subi par la victime directe de l'accident en cas d'Incapacité sont déterminés par référence au Droit Commun.

Les postes d'indemnisation alors pris en charge par l'Assureur, dès lors qu'ils sont médicalement reconnus, sont les postes relatifs au préjudice économique (à l'exclusion des postes de préjudice à caractère personnel) suivants :

- Frais de soins.
- Frais d'obsèques.
- Perte de revenu du fait de l'Incapacité Temporaire de Travail.
- Perte de revenu du fait de l'Incapacité Permanente Partielle ou Totale.
- Perte pécuniaire subie par les ayants droit qui vivaient des ressources de la victime (en cas de décès uniquement).
- Perte de revenu de la victime résultant de l'accident avant le décès de la victime.
- Frais d'assistance de tierce(s) personne(s).
- Frais d'aménagement du domicile et du véhicule rendus nécessaires par l'état de l'Assuré.
- Frais futurs constitués par les dépenses après consolidation, pour les soins médicaux certains, prévisibles et répétitifs rendus nécessaires par l'état de l'Assuré.

Du montant de l'indemnité ainsi déterminée, seront déduites les sommes versées au titre de l'accident :

- par les régimes sociaux obligatoires et conventionnels ;
- par les tiers responsables et tenus à indemnisation (ou leurs assureurs) ;
- par le Fonds de Garantie Automobile.

Toutes les sommes versées au titre de l'Indemnisation Droit Commun ont un caractère Indemnitaire. L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré pour en poursuivre le recouvrement à l'encontre d'éventuels tiers responsables.

L'indemnité versée par l'assureur et ainsi calculée ne pourra jamais être supérieure au montant prévu ci-dessous.

TABLEAU DES GARANTIES DE BASE - MONTANTS ASSURÉS

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISE
Décès (1) (2)	8000€	Néant
Invalidité Permanente <60% (3)	Maximum 31.000€	Néant
Invalidité Permanente >=60% (4)	Maximum 62.000€	Néant
Invalidité Permanente >=66% (5)	62.000€	Néant
Frais médicaux/ pharmaceutiques/chirurgicaux	200% du tarif de convention sécurité sociale	Néant
Forfait optique et dentaire	600€ par sinistre	Néant
Frais de transport	460€ par sinistre (en complément ou défaut de organismes sociaux sécurité sociale/ mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	25€ par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	15 jours (6)
Coma	30% du capital décès par semaine de coma, dans la limite du capital décès	Néant
Accident corporel grave survenu lors de la pratique sportive (7)	Maximum 762.245€	Néant

(1) 20.000 € pour les sportifs de haut niveau ;

(2) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours des activités assurées donne lieu au versement d'une indemnité décès ;

(3) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieure à 60% et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu, par le pourcentage d'invalidité ;

(4) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60%, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.

(5) L'Invalidité Permanente supérieure ou égale à 66% entraîne le versement du capital Invalidité Permanente, soit 62.000€.

(6) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.

(7) En cas d'accident grave survenu pendant la pratique sportive (à l'exclusion des dommages consécutifs à un accident de la circulation indemnisés au titre de la « loi Badinter »), – l'indemnisation se calcule selon les dispositions indiquées ci-dessus.

Intégrant une limitation de 2.000.000 € en cas de sinistre collectif défini comme suit : l'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

- La maladie.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs a la date d'effet du contrat.
- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :
 - Du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel.
 - En état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident. Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
 - Du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait pas prescrits médicalement.
 - Du fait des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques, en maison de repos ou de convalescence (à l'exception des centres de traumatologie sportive).
- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, Skelton, saut à ski, polo à cheval, tous autres sports de défense et de combat, kite surf.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Les accidents corporels occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome.
- Les dommages subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne.

OPTIONS COMPLÉMENTAIRES INDIVIDUELLE ACCIDENT À ADHÉSION FACULTATIVE

PRÉAMBULE

En application du Code du Sport, la ffgolf informe ses licenciés de :

- L'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels (ou Individuelle Accident) couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer ;
- La possibilité de souscrire des assurances complémentaires auprès d'AIAC Courtage permettant d'améliorer les garanties de base « accidents corporels ».

Les licenciés demeurent, par ailleurs, libres de se rapprocher de tout conseil en assurance de leur choix, susceptible de leur proposer des garanties complémentaires adaptées à leur situation.

COMMENT ADHÉRER À UNE OPTION COMPLÉMENTAIRE ?

Vous pouvez souscrire en ligne à l'aide du lien suivant : [cliquez ici](#)

ÉTENDUE DES GARANTIES/ EXCLUSIONS

Les termes et conditions applicables aux garanties des options complémentaires sont identiques à ceux de la garantie de base incluse dans la licence fédérale exprimés ci-dessus.

DATE D'EFFET/ DURÉE

La garantie est acquise le jour de l'adhésion en ligne à l'option par le licencié, jusqu'à la date de fin de validité de la licence ffgolf de la saison en cours.

PRIMES FORFAITAIRES

La prime est forfaitaire quelle que soit la date d'adhésion à l'option considérée. Aucun prorata ne sera appliqué.

Option 1 : 17€ TTC

Option 2 : 26€ TTC

MODALITÉ D'APPLICATION DES GARANTIES

Décès : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Invalité Permanente Partielle : Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonctionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu au contrat, sur la base du barème contractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti.

Indemnités journalières : Versement d'indemnités journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner. Ces indemnités, payables 365 jours sous déduction de la franchise contractuelle, complètent celles éventuellement versées par tout

autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites indiquées ci-dessous :

- Le plafond de garantie indiqué aux tableaux de garanties ci-dessus,
- Le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties accordées indiqués dans le tableau suivant viennent se substituer aux montants correspondants de la garantie de base.

Nature	Montant Option 1	Montant Option 2	Franchises
Décès (a)	16.000 €	32.000 €	Néant
Invalité Permanente <66% (b)	Maximum 60.000 €	Maximum 100.000 €	Néant
Invalité Permanente >=66% (c)	120.000 €	200.000 €	
Indemnités journalières	50 €	100 €	7 jours sauf en cas d'hospitalisation

(a) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(b) Les capitaux indiqués en "invalité permanente" s'appliquent en cas d'invalité inférieure à 66% et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu, par le pourcentage d'invalité.

(c) L'Invalité Permanente supérieure ou égale à 66% entraîne le versement de 100% du capital Invalité Permanente.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Faites votre déclaration dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FF Golf rubrique « assurance » ou depuis votre espace personnel ffgolf.

Vous pouvez également cliquer sur ce lien : [cliquez ici](#)